RÈGLEMENT (CE) Nº 903/2009 DE LA COMMISSION

du 28 septembre 2009

concernant l'autorisation de la préparation de *Clostridium butyricum* MIYAIRI 588 (FERM-P 1467) en tant qu'additif alimentaire pour les poulets d'engraissement (titulaire de l'autorisation: Miyarisan Pharmaceutical Co. Ltd, représenté par Mitsui & Co. Deutschland GmbH)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux [1], et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi d'une telle autorisation.

(2) Une demande d'autorisation a été introduite conformément à l'article 7 du règlement (CE) nº 1831/2003 pour la préparation mentionnée en annexe. Cette demande était accompagnée des informations et des documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, dudit règlement.

(3) La demande concerne l'autorisation de la préparation de *Clostridium butyricum* MIYAIRI 588 (FERM-P 1467) en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement, à classer dans la catégorie des «additifs zootechniques».

(4) Dans son avis du 2 avril 2009 [2], l'Autorité européenne de sécurité des aliments («l'Autorité») a conclu que la préparation de *Clostridium butyricum* MIYAIRI 588 (FERM-P 1467) n'a pas d'effet néfaste sur la santé animale, la santé humaine ou l'environnement et que son utilisation peut avoir des effets positifs notables sur l'indice de consommation alimentaire. L'Autorité a jugé inutile de formuler des exigences spécifiques en matière de surveillance consécutive à la mise sur le marché. Elle a également vérifié le rapport sur la méthode d'analyse de l'additif dans l'alimentation animale soumis par le laboratoire communautaire de référence désigné par le règlement (CE) nº 1831/2003.

(5) Il ressort de l'examen de la préparation que les conditions d'autorisation fixées à l'article 5 du règlement (CE) nº 1831/2003 sont réunies. Il convient dès lors d'autoriser l'usage de ladite préparation, selon les modalités prévues en annexe.

(6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La préparation visée en annexe, qui appartient à la catégorie des «additifs zootechniques» et au groupe fonctionnel des «stabilisateurs de la flore intestinale», est autorisée en tant qu'additif destiné à l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées à ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2009.

Par la Commission
Androulla VASSILIOU
Membre de la Commission

[1] JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.
[2] *The EFSA Journal* (2009) 1039, p. 1.

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						UFC/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
Catégorie: additifs zootechniques. Groupe fonctionnel: stabilisateurs de la flore intestinale									
4b1830	Miyarisan Pharmaceutical Co. Ltd, représenté par Mitsui & Co. Deutschland GmbH	*Clostridium butyricum* MIYAIRI 588 (FERM-P 1467)	Composition de l'additif: Préparation de *Clostridium butyricum* MIYAIRI 588 (FERM-P 1467) contenant au moins 5×10^8 UFC/g d'additif à l'état solide Caractérisation de la substance active: *Clostridium butyricum* MIYAIRI 588 (FERM-P 1467) Méthode d'analyse (1): Quantification: gélose au sulfite de fer pour l'additif et les prémélanges, et gélose sélective de *Clostridium butyricum* MIYAIRI 588 pour les aliments. Identification: électrophorèse en champ pulsé (PFGE).	Poulets d'engraissement	—	5×10^8 UFC	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. L'utilisation est autorisée dans les aliments pour animaux contenant les coccidiostatiques autorisés suivants: monensin-sodium, diclazuril, maduramicine-ammonium, robenidine, narasin, narasin/nicarbazine, semduramycine, décoquinate. 3. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire lors des manipulations.	19.10.2019

(1) La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire communautaire de référence à l'adresse suivante: www.irmm.jrc.be/crl-feed-additives